



Arrêt

n° 105 153 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec un individu qui l'a séquestrée pendant quatre mois et par Chaleur et son groupe de la ligue des jeunes du PPRD. La requérante expose avoir été enlevée parce qu'elle a filmé des militaires et des chinois brûlant des urnes électorales.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère hypothétiques des raisons de son enlèvement ainsi que le caractère invraisemblable en ce que la requérante serait restée encore deux heures sur la même parcelle que les militaires et les chinois brûlant les urnes, dans le local de son ami et ait pu prendre un taxi pour la conduire au domicile de ce dernier

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

La partie requérante, s'agissant du caractère hypothétique des diverses raisons de son enlèvement, conteste les conclusions de la partie défenderesse et soutient que la requérante a clairement indiqué en page 13 de son audition le lien « *entre le fait qu'elle ait surpris avec son ami journaliste la destruction des urnes électorales que celui-ci a filmé* ».

Cependant, à la lecture du rapport d'audition, il appert que la requérante n'établit pas le lien entre ce film et sa prétendue arrestation, laquelle est intervenue dans un autre quartier que celui où elle a été le témoin des faits allégués. A cet égard, le caractère hypothétique des raisons de son arrestation est confirmé par l'in vraisemblance soulevée par la partie défenderesse en ce que la requérante est restée, sans subir aucun ennui, encore deux heures sur la parcelle litigieuse, avant de prendre un bus pour se diriger dans un autre quartier, lieu du domicile de son ami, où serait intervenue la prétendue arrestation.

Dès lors, le récit de la requérante n'établit pas raisonnablement le lien entre sa découverte filmée et sa prétendue arrestation. En outre, la partie défenderesse a valablement pu constater que cette explication était hypothétique dans la mesure où à cette même page 13, la requérante énonce que leur arrestation était peut-être due au fait que ces jeunes en voulaient à leur argent, « *que c'était des voleurs* ».

En outre, force est de constater que la requérante ne produit pas un récit plus circonstancié afin d'établir la manière dont ces « *jeunes* » auraient pu la retrouver dans le quartier « *Ma crevette* », les explications qu'elle avance, et qui sont reprises dans la décision attaquée, relevant du caractère purement hypothétique et ne permettant pas d'établir la réalité d'un tel vécu. Or, à cet égard, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier de la réalité de son arrestation, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses problèmes et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Un pareil sort est à réserver aux événements qui en ont, selon la requérante, découlé.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT